COMMUNE DE UA HUKA
MARQUISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 09 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	10	10

Présents
AUNOA Ranka
FOURNIER Sylvain
TEATIU Roland
SCALLAMERA Roméo
TEATIU Antonina
TAMARII Noéline
FOURNIER Christian
SULPICE Geoffray
TEPEA André
AH-SAM Lylène

Absents excusés
OHU Nestor
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN Gabrielle
KAIHA Anne-Marie
TEIKIHUAVANAKA David

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 048/2026 Portant application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027.

Acte rendu exécutoire
après transmission au
Représentant de l'Etat via le
portail @CTES :

Le 09 SEP. 2026

Et publication ou notification

Du

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 02 septembre 2026 (affichage le 02 septembre 2026) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Ranka AUNOA, Premier adjoint au Maire

Exposé des motifs

La loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025, modifiée par la loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026, a procédé à la réforme de la taxe de séjour applicable en Polynésie française.
Cette taxe est instituée au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Elle s'applique sur le territoire communal ainsi que sur le domaine public maritime de la Polynésie française attenant à ce territoire.
La taxe de séjour concerne les personnes qui séjournent, à titre payant, dans un hébergement touristique taxable situé sur le territoire communal. Elle est perçue par les hébergeurs lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers dus, puis reversée selon les modalités prévues par la délibération communale.
La délibération du conseil municipal doit notamment préciser la période de perception, les natures d'hébergement concernées, le régime applicable, les dates de déclaration, les dates de versement et les tarifs retenus.
Pour la commune de Ua-Huka, cette taxe constitue une recette propre destinée à faire contribuer les visiteurs aux charges supportées par la commune en matière d'accueil touristique, d'entretien des équipements et espaces publics, de propreté, de gestion des déchets, d'eau, de voirie, de signalétique, de préservation du patrimoine et de valorisation des sites naturels et culturels.
Elle s'inscrit également dans une logique de développement communal et de financement du Plan pluriannuel d'investissement, sans faire supporter uniquement aux administrés permanents les charges liées à l'accueil touristique.
Afin de tenir compte de la réalité économique de Ua-Huka, il est proposé de retenir une grille tarifaire intermédiaire, plus élevée que les tarifs très modérés retenus par certaines communes, mais inférieure aux plafonds légaux pour les hébergements haut de gamme ou commerciaux.
Cette proposition maintient notamment un tarif de 100 F CFP par personne et par nuitée pour les pensions de famille, chambres d'hôtes, auberges, campings, villages de vacances, ports de plaisance, infrastructures maritimes hors radoub et autres hébergements touristiques. Elle permet ainsi de ne pas pénaliser excessivement les petits hébergeurs locaux.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Ua-Huka à compter du 1er janvier 2027.

VU

- ✓ le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- ✓ la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✓ la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles ;
- ✓ la loi du pays n° 2026-9 du 2 juillet 2026 modifiant notamment les dispositions relatives à la taxe de séjour ;
- ✓ les articles LP. 1 à LP. 36 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

- ✓ Considérant que la taxe de séjour est instituée au profit des communes ;

Considérant que cette taxe peut être appliquée aux hébergements touristiques situés sur le territoire communal ainsi que sur le domaine public maritime attenant ;
Considérant que cette taxe permet de faire contribuer les personnes séjournant à titre payant dans les hébergements touristiques aux charges liées à l'accueil touristique ;
Considérant l'intérêt pour la commune de Ua-Huka de renforcer ses recettes propres afin d'accompagner sa politique de développement, son Plan pluriannuel

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2026
987-200013605-20260909-DE_48_2026-DE

d'investissement, l'entretien des équipements publics, la valorisation du patrimoine et l'amélioration de l'accueil des visiteurs ;
Considérant la nécessité de fixer une grille tarifaire adaptée à la réalité économique de Ua-Huka, sans pénaliser excessivement les petits hébergeurs locaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE	10	00	00

Article 1 Institution de la taxe de séjour

DIT que la taxe de séjour est instituée sur le territoire de la commune de Ua-Huka à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 Période de perception

DIT que la période de perception de la taxe de séjour correspond à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3 Hébergements concernés

DIT que la taxe de séjour s'applique aux natures d'hébergement suivantes :

1. hôtels de tourisme international
2. villas de luxe
3. *navires de croisière et navires de commerce assurant une navigation maritime mixte*
4. meublés de tourisme
5. pensions de famille
6. chambres d'hôtes
7. auberges de jeunesse
8. terrains de camping
9. villages de vacances
10. ports de plaisance et infrastructures maritimes, à l'exception de toute forme de radoub
11. zones de mouillage et de stationnement réglementées
12. tout autre hébergement à vocation touristique

Article 4 Régime applicable

DIT que la taxe de séjour est établie selon le régime réel pour toutes les natures d'hébergement mentionnées à l'article 3, à l'exception des zones de mouillage et de stationnement réglementées, qui relèvent du régime forfaitaire.

Article 5 Tarifs applicables au régime réel

FIXE les tarifs de la taxe de séjour au réel comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	500 F CFP
Hôtels de tourisme international 4 étoiles	300 F CFP
Hôtels de tourisme international 3 étoiles	200 F CFP
Meublés de tourisme	200 F CFP
Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	150 F CFP
Pensions de famille, chambres d'hôtes	100 F CFP
Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100 F CFP

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2026
987-200013605-20260909-DE_48_2026-DE

Article 6 Tarifs applicables au régime forfaitaire

FIXE les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire applicable aux zones de mouillage et de stationnement réglementées comme suit :

Catégorie	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée
Place de mouillage de moins de 20 mètres	500 F CFP
Place de mouillage de plus de 20 mètres	1 000 F CFP

PRÉCISE que ces tarifs ne s'appliquent que dans l'hypothèse où une zone de mouillage et de stationnement réglementée taxable existe ou serait créée sur le territoire de la commune ou sur le domaine public maritime attenant.

Article 7 Collecte de la taxe

DIT que la taxe de séjour :

- est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires, exploitants ou hébergeurs fournissant à titre payant une activité d'hébergement touristique.
- est payée par les personnes hébergées aux hébergeurs concernés avant leur départ.

Article 8 Déclaration

DIT que les hébergeurs concernés sont tenus de déposer une déclaration au titre de la taxe de séjour.

FIXE la date limite de déclaration au 15 du mois suivant chaque trimestre civil.

DIT que les déclarations devront être déposées selon les échéances suivantes :

Période concernée	*Date limite de déclaration*
1er trimestre : janvier à mars	15 avril
2e trimestre : avril à juin	15 juillet
3e trimestre : juillet à septembre	15 octobre
4e trimestre : octobre à décembre	15 janvier de l'année suivante

Article 9 Versement de la taxe de séjour

FIXE la date limite de versement de la taxe de séjour au dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil.

DIT que les hébergeurs assujettis reversent les sommes collectées auprès de la Régie de recettes de la commune de Ua-Huka, selon les échéances suivantes :

Période concernée	Date limite de versement
1er trimestre : janvier à mars	30 avril
2e trimestre : avril à juin	31 juillet
3e trimestre : juillet à septembre	31 octobre
4e trimestre : octobre à décembre	31 janvier de l'année suivante

PRÉCISE que la Régie de recettes de la commune assure l'encaissement des sommes reversées par les hébergeurs, leur délivre quittance conformément à la réglementation en vigueur et procède ensuite au reversement des fonds auprès du comptable public assignataire de la commune.

Article 10 Obligations des hébergeurs

RAPPELLE que les hébergeurs doivent tenir un état précisant notamment la date de perception, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de personnes exemptées, les motifs d'exemption appliqués, le nombre de nuitées constatées et le montant de la taxe perçue.

RAPPELLE que les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les hébergeurs chargés de percevoir la taxe et tenus à la disposition du public par la commune.

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2026
987-200013605-20260909-DE_48_2026-DE

Article 11 Contrôle

DIT que le Maire, ou les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs.

DIT que le Maire, ou les agents commissionnés par lui, peuvent demander communication de toutes pièces et documents permettant d'en justifier la complétude et l'exactitude.

Article 12 Exécution

AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 13 Voies et délais de recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Premier adjoint au Maire

Ranka AUNOA



AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2026
987-200013605-20260909-DE_48_2026-DE